

LA MEDIATION EN EUROPE

SYNTHESE

Cet exposé représente une tentative de fixer les aspects plus significatifs de l'activité de médiation dans la plupart des pays de l'Europe. La synthèse tiens compte de l'état des lieux des législations et des pratiques mises à jours jusqu'à 2006.

Les sources principales dont ce travail est débiteur sont les suivantes :

- 1) Elaboration du CMAP (Centre de Médiation et Arbitrage de Paris). La présente synthèse a aussi fait recours à la grille rédigée par le CMAP.
- 2) Le Rapport Floch
- 3) Jayne Singer, *The EU Mediation Atlas, Practice and Regulation*, CEDR, CMS, LexisNexis, Clochester (UK) 2004

En fin quelque contrôle a été fait pour confronter les données des sources avec celles des sites institutionnels des différents pays d'Europe.

Les fautes que les lecteurs pourront constater remontent uniquement à la responsabilité de Marco Bouchard, membre du Conseil d'Administration de GEMME, qui a matériellement mis ensemble les éléments repérés.

Torino-Firenze 22 settembre 2007

Allemagne

Législation

Médiation judiciaire

La procédure allemande est très spécifique. Elle conduit le juge à intervenir très activement dans la recherche d'un accord entre les parties .

En matière civile il y a deux dispositions générales qui s'appliquent à toutes les matières :

- **§ 278 ZPO (code de procédure civile)** : le tribunal doit favoriser la recherche d'une solution amiable tout au long de la procédure (en pratique en matière commerciale environ 30% des litiges seraient résolus par voie amiable) ,

- **§ 794 ZPO (code de procédure civile)** : l'accord entre les parties est une cause d'extinction de l'instance. L'exécution forcée de l'accord peut être demandée par les parties

La médiation peut même être un préalable obligatoire dans certains contentieux mineurs depuis le 1^{er} janvier 2000.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les Länder ont la possibilité d'adopter des lois régionales prévoyant une phase obligatoire de conciliation dans certaines matières (article 15 A) de la loi relative à la mise en œuvre du code de procédure civile. Il s'agit notamment de tous les litiges en matière civile d'un montant inférieur à 750 euros, de conflits de voisinage et d'atteintes à la réputation ou à l'honneur. Les Länder les plus importants d'Allemagne (Bade-Wurtemberg, Bavière, Rhénanie du Nord, Westphalie) ont déjà adopté des dispositions de ce type dans leurs législations régionales respectives.

Les juges tentant eux-mêmes la médiation, ces processus sont plutôt rares. Cependant, deux situations peuvent être signalées :

- **Une expérience sur la médiation judiciaire facultative** est cependant menée jusqu'à la fin de l'année 2001 dans la région de Stuttgart, mais elle est considérée comme un échec par les observateurs : 4 tribunaux locaux, 12 juges et 15 médiateurs ; les juges peuvent choisir un médiateur sur la liste. 12 cas ont été en médiation (chiffres de décembre 2000). Le taux de succès est très élevé (95%). Toutefois, en pratique cette expérience a du mal à se développer en raison du comportement des juges qui préfèrent traiter eux-mêmes les litiges et tenter de faire parvenir les parties à une solution amiable sans recours au médiateur

- Au contraire près du Tribunal régional de Stuttgart l'expérience de environ 1000 médiations a eu un taux de succès près de 90% avec un évident gain de temps

- **la « Schlichtung » (l'arrangement, conciliation)** procédure particulière propre au droit allemand et autrichien est très développée et pratiquée par des institutions privées. Elle se situe entre la médiation et l'arbitrage : le tiers essaie de rapprocher les parties et, si aucune solution amiable n'est envisageable, il peut prononcer une décision obligatoire à leur encontre. En principe, ce processus est extrajudiciaire mais une loi fédérale du 15 décembre 1999 (BGBl I S.2400) a mis en place la *Schlichtung* dans le cadre du tribunal : l'action judiciaire n'est recevable que si une conciliation a été préalablement



tentée. Trois Lander ont adopté cette procédure : la Bavière, le Nordrhein-Wesphalen et le Baden Wurttemberg.

Une réforme du Code de Procédure Civile (2002) (§ 278 (5) ZPO) permet au juge de **renvoyer les parties près d'un médiateur** pour une solution du litige extrajudiciaire. Le Code de Procédure Civile ne prévoit pas une activité de médiation directe réservée au juge: quand même en Allemagne on considère l'effort du juge pour une solution aimable du conflit un de ses devoir plus important".

L'accord des parties est enregistré par le juge et par ce biais devient titre exécutoire (section 794 (1) 1 ZPO). La procédure allemande prévoit aussi la possibilité d'un ordre judiciaire qui reçoit les indications des parties ayant défini l'accord (section 278 (6) ZPO). Enfin, les positions des parties documentées sur le procès verbal de la conciliation échouée sont appréciées par le juge à la fin de la procédure suivante pour ce qui concerne les frais de justice.

Médiation conventionnelle

La « Schlichtung » a été pratiquée initialement par de nombreux centres privés. Ce n'est que récemment qu'elle se développe dans le cadre judiciaire.

Définition

Processus volontaire et privé dans le quel un tiers neutre aide les parties à trouver une solution négociée, ce tiers n'ayant pas le pouvoir d'imposer une décision. Il n'existe pas de réelle différence entre la notion de médiation et de conciliation : on peut simplement relever une nuance dans le cadre de la conciliation, le tiers guiderait activement les parties vers une solution.

Origine professionnelles des médiateurs

Il n'y a pas de liste officielle de médiateurs. Mais une qualification est requise par les institutions de médiation ou les chambres de commerce qui demandent aux médiateurs de se former avant d'être inscrits sur leurs listes. La plupart sont des avocats mais cette activité n'est pas restreinte aux seules professions juridiques ; les psychologues sont également d'actifs médiateurs. Selon la nature du litige interviennent d'autres professionnels : notaires, ingénieurs, experts-comptables. L'activité de médiateur est plus ou moins réglementée par des chartes et autres professions de foi publiées par les organisations de médiateurs professionnels qui s'efforcent tant bien que mal de définir quelques règles simples en matière de déontologie et de formation. Les seules obligations pesant actuellement sur les médiateurs - et sur les parties - sont de nature contractuelle, toute médiation donnant lieu en principe à la signature préalable d'une convention. Une autre question - abordée nulle part, mais présente dans tous les esprits - est celle du financement qui peut être à la charge des parties ou de la justice.

Formation des médiateurs

Formation privée : la formation est facultative. Mais en pratique, elle est une des conditions requise par les centres privés de médiation pour être candidats médiateurs. IL existe des possibilités nombreuses de formation en matière de médiation commerciale par le biais d'instituts privés. On peut citer : GMWK, BMWA, DGMW

Formation universitaire : Universités de Munster, de Tubingen, de Hagen, de Luneburg, d'Oldenburg



Les « Schlichter » (conciliateurs intervenant dans le cadre de la procédure de *Schlichtung*) : aucune formation officielle n'est requise. Les candidats doivent solliciter auprès du Président de tribunal local de première instance, leur inscription sur la liste dans les bureaux de conciliation. Pour être admis, certaines connaissances de base en droit sont requises. Les conciliateurs sont donc en général des avocats, des notaires ou des juges.

Mais cela dépend de régions qui ont chacune leur propre législation. Ainsi en Bavière, les psychologues et travailleurs sociaux sont également admis sur la liste des conciliateurs.

Déontologie Tous les « Schlichter » doivent certifier qu'ils agissent de manière indépendante et neutre

Les Centres de médiation Les différentes chambres de commerce sont très actives en matière de médiation et d'arbitrage et pratiquent surtout la procédure de ***Schlichtung***.

Beaucoup d'institutions privées proposent leurs services en matière de médiation aux entreprises (on en dénombre une trentaine)

Les Modes alternatifs de résolutions des conflits dans les autres domaines (M.A.R.C.) - **Les litiges de consommation**, la procédure de *Schlichtung* a vocation à s'exercer
- **La loi sur la concurrence déloyale** prévoit un organe de conciliation : le président de cet organe peut ordonner la participation des parties à la conciliation même contre leur volonté (*Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb*, art. 27)
- **En droit bancaire**, le client peut faire appel à l'organe de conciliation de la Bundesbank en cas de litige avec sa banque (§ AGBG)
- **En droit du travail**, dans les litiges opposant les employeurs et les employés, une procédure de conciliation préalable obligatoire est instaurée et se révèle assez efficace puisque 70% des litiges sont réglés lors de cette conciliation (§ 54 *Arbeitsgerichts-Gesetz*).

Autriche

Législation	<p>La médiation, son insertion dans la procédure judiciaire et ses effets, ainsi que les exigences de formation des médiateurs et les institutions de formation sont – comme pour un droit professionnel – réglés par la loi. Ces dispositions sont contenues dans la loi sur la médiation en matière civile (ZivMediatG¹, BGBL. I Nr. 29/2003). Les exigences particulières de formation des médiateurs relèvent du décret d'application sur la formation concernant la médiation en matière civile (ZivMediataG, BGBL. II Nr. 47/2004).</p> <p>En général la « Schlichtung » est un concept propre au droit germanique pouvant être traduit par conciliation. C'est une procédure obligatoire dans certains domaines (pour les litiges en droit du travail et pour les litiges sur les baux, par exemple)</p> <p>Les « Schlichtungstellen », institutions privées qui pratiquent cette procédure, offrent une solution mais elle ne s'impose pas aux parties. Seule la tentative de conciliation est obligatoire.</p> <p>Médiation conventionnelle</p> <p>En matière conventionnelle, les dispositions générales du droit des contrats s'appliquent. La Cour suprême d'Autriche a reconnu la validité des clauses concernant les M.A.R.C., aussi une action intentée avant la fin de la médiation ne sera pas valable. Certaines décisions ont reconnu le droit aux parties de s'adresser au juge pour que celui-ci nomme un expert neutre.</p>
Définition de la médiation	<p>La médiation est définie dans le paragraphe 1 alinéa 1 de la loi sur la médiation en matière civile comme <i>« une activité reposant sur l'agrément volontaire des parties, par laquelle un conciliateur/une conciliatrice neutre et formé(e) de façon professionnelle (médiateur/médiatrice) favorise systématiquement, avec des méthodes reconnues, la communication entre les parties, dans le but de permettre une solution assumée par les parties elles-mêmes »</i>.</p>
Origine des médiateurs professionnels	<p>Il n'y avait pas de liste officielle de médiateurs dans le domaine de la médiation commerciale mais actuellement on compte 3.487 médiateurs inscrits sur la liste du ministère fédéral de la justice</p> <p>Depuis le mois de décembre 2000, la Chambre nationale des experts-comptables a établi une liste de médiateurs formés.</p> <p>Origine variée (psychologues, experts-comptables, notaires, conseils en gestion d'entreprise...) mais la majorité des médiateurs est constituée d'avocats.</p>
Formation des médiateurs	<p>Formation privée</p> <p>AVM (Anwaltliche Vereinigung für Mediation und kooperatives Verhandeln)</p> <p>Une formation d'au moins 120 heures est requise pour pouvoir figurer sur la liste en tant que médiateur (étendue sur 6 mois) d'un coût de 2.500 à 3.000 euros environ ;</p> <p>+ 80 heures de formation supplémentaire sur une période maximale de 3 ans et pour un totale de 200 heures de formation.</p>

¹ Zivilrechts-Mediations-Gesetz entré en vigueur le 1er janvier 2004



En plus les médiateurs doivent suivre ensuite une formation d'un jour et demi tous les ans.

Formation universitaires

Programme de 2 ans à l'Université de Klagenfurt par exemple (750 heures de formation)

Formation à l'Université de Vienne.

Formation par les chambres des professions réglementées

La chambre nationale des experts-comptables organise une formation de 200 heures.

La formation s'étend sur 14 mois à raison de 2 jours par mois soit un total de 28 jours de formation pour un cout de 8.720 euros.

L'ordre national des avocats offre des formations à la médiation : un diplôme officiel est délivré par l'ordre ; 10% des avocats autrichiens sont formés à la médiation.

Certains chambres de commerce offrent également des formation de médiations pour les hommes d'affaires ou les conseils en gestion des entreprises.

Déontologie
Règlement de
médiation

Selon le paragraphe 18 de la loi sur la médiation en matière civile, le médiateur est tenu à la discrétion sur les faits qui lui ont été confiés ou dont il a eu connaissance dans le cadre de la médiation. Il doit traiter de façon **confidentielle** les documents qu'il a établis ou qu'on lui a transmis dans le cadre de la médiation. Il en est de même pour les assistants du médiateur ainsi que pour les personnes qui, dans le cadre d'un stage de formation, sont employées chez un médiateur et agissent sous ses ordres. Une interdiction d'audition dans un procès civil existe pour les médiateurs pour les faits qui leur ont été confiés ou dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la médiation (comme dans le cadre du secret de la confession ou le secret professionnel – paragraphe 320, ligne 4, du code de procédure civile). Il existe également **le droit de se taire dans un procès pénal** ou au cours d'une procédure devant un tribunal administratif (sans qu'il soit expressément fait référence aux médiateurs). La protection de la confidentialité dans une procédure civile est plus fortement prononcée que pour les avocats. Les infractions à la confidentialité de la part du médiateur sont punies judiciairement (paragraphe 31 de la loi sur la médiation en matière civile). Il n'y a pas de devoir de confidentialité pour les parties, mais il peut cependant en être convenu par contrat – par exemple au début de la médiation.

Les avocats agissants comme médiateurs doivent se conformer aux droits et devoirs des avocats « Rechtsanwaltsordnung » . Ces dispositions sont d'ordre public et portent sur la conduite à adopter, la confidentialité, l'impartialité. Elles prévoient également qu'un écrit est nécessaire pour commencer le processus de médiation (RL-BA §§63-69, Artikel XII).

L'ordre des experts-comptables a établi des recommandations pour ses membres mais elles n'ont pas de valeur juridique contraignante.

Les centre de
médiation

Toutes les institutions sont des organismes privés, le plus souvent constitués sous forma d'association (dont les statuts doivent être déposés au Tribunal).

On en dénombre à peu près une vingtaine. Les chambres de Commerce et les Chambres professionnelles contribuent également au développement du droit des M.A.R.C.

Les M.A.R.C.

En matière de droit de famille et de la consommation, il existe une



dans les
domaines

autres législation relative à la médiation ; il est ainsi prévu que le juge peut ordonner une médiation obligatoire en matière de divorce (loi sur la famille de 1992 « Ehegesetz »).

On peut dire, de façon approximative, que la médiation est appliquée le plus souvent dans les affaires familiales. Elle est en effet favorisée par le ministère fédéral des affaires sociales et des générations, conformément au paragraphe 39C, alinéa 1, de la loi de 1967 sur la péréquation des charges familiales.

De plus, il existe des règles de recours à la médiation dans le paragraphe 24F de la loi sur l'embauche des handicapés et dans les paragraphes 15 et 16 de la loi fédérale sur l'intégration des handicapés

Belgique

Législation

Conciliation judiciaire

L'art. 731 du Code Judiciaire prévoit une compétence générale attribuée aux premiers juges qui peuvent être saisis par requête à fin de conciliation entre des personnes capables de transiger.

Cette pratique est développée principalement devant les juges de paix pour le contentieux de petites créances (par exemple factures d'hôpitaux, d'abonnements, etc...) et dans les contentieux locatifs.

L'art. 972 du Code Judiciaire en matière d'expertise judiciaire prévoit que « les experts facilitent la conciliation des parties », et les missions consignées dans les jugements contiennent la mention « concilier si faire se peut ».

A la demande des parties, le juge dresse le procès-verbal de conciliation ou un jugement pourra entériner l'accord intervenu.

En cas de conciliation devant un magistrat, un procès-verbal de conciliation est dressé et il peut être revêtu de la formule exécutoire.

Une pratique prétorienne s'est développée au Tribunal de Commerce de Bruxelles, lorsque le Président est saisi de requêtes unilatérales, il propose une « médiation » qui met les parties en présence devant lui et permet dans un certain nombre de cas de dégager une solution au litige.

Conciliation conventionnelle

Il n'existe pas de législation sur la conciliation conventionnelle. Le résultat positif d'une conciliation se traduira par un accord transactionnel tombant sous le coup des articles 2044 sq du Code Judiciaire. Il peut être entériné dans un jugement.

Médiation judiciaire et volontaire

Après la loi 19 février 2001 relative à la médiation familiale et qui autorise le juge à faire recours à l'aide d'un tiers sur base volontaire, la loi 21 février 2005 officialise la pratique de la médiation sous l'intitulé de « loi modifiant le code judiciaire en ce qui concerne la médiation ». La médiation judiciaire est qualifiée par le recours des parties durant une procédure judiciaire tandis que la médiation est volontaire lorsque les parties y font recours en dehors d'une procédure judiciaire.

Dans les deux cas le juge peut homologuer l'accord de médiation sauf son incompatibilité à l'ordre public ou à l'intérêt de l'enfant.

Le principe de la confidentialité traverse toute la matière de la médiation (art. 1728)

Cette loi abroge la loi précédente sur la médiation familiale (2001)

Définition

Conciliation conventionnelle

Il n'existe pas de définition légale. Plusieurs organisme privés offrent des services de conciliation et chacun a sa définition de la conciliation.

La caractéristique qui différencie le plus la conciliation de la médiation est l'absence de confidentialité sauf si elle est convenue et, peut-être dans certain cas, le rôle plus interventionniste qui forment des propositions de conciliation.



Médiation volontaire

L'art. 1730 du code judiciaire modifié par la loi 21 février 2005 permet à toute partie de proposer – indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale de recourir au processus de médiation. Ici les parties – avec l'aide du médiateur – définissent elles même une convention sur le déroulement de la médiation. La signature du protocole suspend le cours de la prescription

Origine
des médiateurs
et conciliateurs

Conciliation judiciaire

C'est la magistrat saisi d'une requête de conciliation (ou d'office dans le cas où la loi le lui impose) qui agit en qualité de conciliateur.

L'expert judiciaire qui, par hypothèse provient de tous les secteurs professionnels ou académiques, exercera la fonction de tenter de concilier et y parviendra en fonction notamment de ses aptitudes personnelles.

Conciliation conventionnelle

A priori, toute personne requise et reconnue par les parties est susceptible d'être conciliateur.

Il n'existe aucune obligation d'agrément. Toutefois certaines institutions sélectionnent les personnes sur divers critères notamment professionnels pour ensuite les insérer dans leur liste.

Médiation

La loi 21 février 2005 a créé une Commission fédérale de médiation qui a pour fonction d'agrérer les médiateurs mais les conditions sont assez floues. Manifestement le législateur a pensé aux avocats et aux notaires.

Toute fois, des centres privés se sont créés et les ordres professionnels d'avocats et de notaires et l'Association des Médiateurs familiaux ont chacun établi des règles d'agrément et de formation et publient ou établissent et détiennent des listes de personnes agréées.

En pratique, on constate une majorité d'avocats mais il faut compter également des experts judiciaires, d'ingénieurs, d'experts-comptables, de juristes d'entreprises, de notaires, d'architectes, de médecins et de magistrats.

Seuls les avocats, les notaires et les architectes dont les professions sont organisées en ordre bénéficient de couvertures obligatoires de responsabilité professionnelle collectives.

Le secret professionnel est légalement garanti pour les avocats et les notaires et est prévu conventionnellement pour les autres. Il n'existe pas de jurisprudence en la matière.

Centre
de médiation
et de conciliation

Conciliation

Toutes les institutions sont privées :

AKABA (Chambre anversoise de Médiation et d'Arbitrage), Office de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles, Cepani/Cepina, Chambre de conciliation et d'Arbitrage de Nivelles pour les conflits immobiliers, Centre de Conciliation et d'Arbitrage de la construction, Centre belge d'Arbitrage et de Médiation

Mediation

Toutes les institutions ou centres sont également privés :

BBMC (Brussels Business Mediation Center), ASBL (dont les 3 partenaires sont la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles et les deux Ordres d'avocats du Barreau de Bruxelles), AKABA (Chambre anversoise de Médiation et d'Arbitrage), IWAMECO (Institut Wallon de



Médiation Economique), Centre de Médiation du Barreau de Liège, Centre de Médiation du Barreau de Verviers, Cepani (Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation), Université de Paix, Stop Copy Design ASBL, Stichling Geschillen oplossing Automatisering, Euroarbitrage en formation dans le cadre d'Euronext

Déontologie

L'Ordre National des Avocats et certains barreaux dont Anvers, Bruxelles, Liège ont édicté un règlement de déontologie et la CBFG et le VVB vont promulguer des règles applicable à tous les avocats. Les notaires ont adopté un règlement.

Tous les règlements mettent l'accent sur la confidentialité, la neutralité, l'impartialité, l'indépendance, l'adhésion au règlement et la qualification du médiateur. IL est à noter que dans les règlements relatifs à la conciliation on ne retrouve pas les notions de confidentialité et de qualification des conciliateurs.

Formation

Conciliation

Aucune formation n'est requise, ni pour les magistrats, ni pour les experts, ni pour les conciliateurs conventionnels.

Médiation

La formation est, pour les centres de médiation une condition sine qua non d'agrément.

L'Ordre National des Avocats a organisé depuis plusieurs années une formation en médiation familiale et cette activité est transférée à la CBFG et au VVB qui finalisent les programmes. La Chambre des Notaires organise également une formation.

On peut en outre citer les centres suivants :

BBMC (Brussels Business Mediation Center), AKABA (Chambre anversoise de Médiation et d'Arbitrage) référant à The Linne Three du NMI, Barreau de Liège, Université de paix (formation à la carte), Centre de promotion sociale à Dour, AMF, Institut Supérieur de la Communauté française, Institut de promotion sociale de Seraing, Centre d'Enseignement Supérieur pour adultes (OESA).

Une information approfondie commence à être donnée par certains barreaux dans le cadre des cours CAPA aux stagiaires et les Universités notamment l'ULG e la KUL introduisent le sujet de la médiation dans leurs cursus.

Le schéma de formation en projet à la CBFG prévoit une sensibilisation à la médiation (16 heures), une formation spécifique à la médiation familiale (74 heures), un e formation spécifique à la médiation civile et commerciale (40 heures), une formation complémentaires modules accessibles aux médiateurs familiaux o civils et commerciaux.

Il est prévu une obligation de formation continu comme condition au maintien des agréments

Projet Institut National

Les groupes de réflexions autour de la médiation tant au sein du cabinet du Ministre qu'au sein des ordres, envisagent la création d'un institut national dont la fonction serait de reconnaître les formations voire d'imposer des programmes et d'agrées les médiateurs.

Les M.A.R.C.
dans les autres
domaines

Conciliation sociale

La loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires a mis en place, pour les conflits collectifs, une structure de conciliation et de médiation au sein des



commissions paritaires instituées dans les différents secteurs professionnels en sorte que celles-ci disposent d'un bureau de conciliation et les conciliateurs sociaux sont chargés de « veiller à prévenir les conflits sociaux, à suivre le déclenchement, le déroulement et la conclusion de tels conflits et à exercer toute mission de conciliation sociale... ». Les conciliateurs sociaux sont des fonctionnaires du Ministère de l'Emploi et du Travail (aujourd'hui ce corps de conciliateurs est constitué de 4 premiers conciliateurs sociaux, 9 conciliateurs sociaux et 9 adjoints). Cette conciliation sociale est une procédure volontaire de règlements amiable des conflits entre employeurs et travailleurs.

L'art. 734 du Code Judiciaire impose dans les litiges de la compétence du Tribunal du Travail répertoriés à l'art. 578 CJ une obligation de tentative de conciliation à peine de nullité.

Cette étape de la procédure est formelle et hormis quelques chambres qui en ont ressenti le bénéfice, elle se réduit à une pure formalité.

En ce qui concerne la formation il n'existe aucune structure et par conséquent aucune formation ni agrément.

Médiation familiale

La loi sur la médiation familiale du 21 janvier 2001 a été abrogée par la loi générale du 21 février 2005

Avant l'entrée en vigueur de la loi générale en matière de médiation seulement les avocats et les notaires ont recouvert les fonctions de médiateurs aux conditions imposées par leur ordres professionnels ainsi que d'autres personnes physiques qui répondent à des critères qui seront fixés par arrêtés royaux. Cette loi a marqué un tournant décisif dans l'introduction en Belgique du concept de modes alternatifs de règlement des litiges et de sa mise en pratique.

Bulgarie

Législation

La loi du 2 décembre 2004 fixe le champ d'application de la médiation et précise les règles de déontologie des médiateurs. En raison de la mise en place d'un système informatisé, les premières données statistiques sur cette pratique devraient être disponibles au cours de l'année 2007.

Le développement des procédures de médiation en Bulgarie s'inscrit dans une tradition ancienne de règlement des conflits, notamment en matière civile et de droit du travail, héritée du système communiste. Dès cette époque en effet, des « drougarski sadilichte » (« tribunaux de camarades »), structures informelles de quartier sans assise juridique, rendaient des sentences de médiation écrites, susceptibles d'être le cas échéant reconnues comme valides par les tribunaux eux-mêmes.

Une loi du 2 décembre 2004, modifiée et complétée par la loi du 12 octobre 2006, est venue encadrer tardivement cette pratique pour laquelle on devrait disposer de statistiques officielles dans le milieu de l'année 2007.

Le législateur, à travers ces deux récentes lois, dont les modalités d'application ont été précisées par des arrêtés d'application du ministre de la justice, a tenu en effet à définir les conditions dans lesquelles devait s'exercer l'activité de médiation :

- création d'un registre central des médiateurs sous la responsabilité du ministère de la justice (500 personnes recensées à ce jour, dans les faits tous des avocats de profession)

- formation des personnes retenues dans le cadre d'une procédure d'agrément

- précisions des exigences en matière de déontologie et de non-cumul avec certaines activités rémunérées (magistrat notamment)

- conditions de nationalité : aucune, mais obligation de résidence permanente en Bulgarie pour les ressortissants extra-communautaires.

L'article 11, paragraphe 2, de cette loi prévoit que le juge peut pour sa part inviter les parties en conflit à recourir à la médiation. L'article 3 de la loi du 2 décembre 2004 autorise également la médiation en matière pénale dans la limite et le respect des dispositions du code de procédure pénale

Déontologie

Les règles de confidentialité ont été précisées par les deux lois susmentionnées et notamment par l'article 9 de la loi du 2 décembre 2004. Le médiateur ne peut notamment diffuser à des tiers les informations dont il dispose concernant les parties.

La publication des actes relatifs à la conclusion de procédures de médiation est autorisée à condition de ne pas mentionner l'identité des parties ou les données de nature personnelle protégées par la loi sur la protection des données personnelles.

Chypre

Législation

Le recours à la médiation et à l'arbitrage, prévu par **des textes législatifs de 1959** datant de la fin de la colonisation britannique, a été maintenu dans le droit positif de la République de Chypre.

En règle générale, les contrats commerciaux importants prévoient des clauses d'arbitrage.

On doit quand même constater l'absence totale de cet outil en matière de contentieux du travail et, encore, sa non-utilisation dans le domaine civil, notamment dans les procédures de divorce. En effet, bien que prévue par la loi, la médiation doit être le fait de l'Eglise orthodoxe, laquelle ne reconnaît pas le divorce civil (elle reconnaît en revanche le divorce religieux). Dès lors, le recours à l'Eglise en tant que médiateur civil est exclu.

Le seul domaine où la médiation constitue un mode de règlement des contentieux juridiques est celui du droit commercial.

Danemark

Législation	<p>Bien que la Danemark aie une tradition de faveur pour la médiation des litiges civils à partir de 1795 avec une loi instituant une activité de médiation obligatoire aujourd'hui il n'y a pas de législation spécifique pour la médiation en matière commerciale et sociale. Seulement à partir de la fin des années '90 la Danemark a installé des projets pilotes et en 2001 le Danish Arbitration Institute a publié un document qui recommandait la médiation pour le traitement des litiges commerciaux.</p> <p>Le Ministère de Justice a encouragé la réalisation d'un projet pilote pour le traitement des litiges civils près de cinq tribunaux à partir de 1^{er} Mars 2003.</p> <p>Le Code de Procédure civile encourage la médiation mais ne contient aucune disposition relative au déroulement du processus de médiation notamment sur la confidentialité, le principe de contradictoire ou l'aide juridictionnelle.</p> <p>Le juge n'est pas tenu de recourir à la médiation à moins qu'il ne l'estime utile dans le cours de la procédure : la médiation peut alors intervenir à n'importe quel moment du procès.</p>
Définition de la médiation	<p>La médiation est un processus de résolution des conflits volontaire, sans caractère obligatoire, privé et informel et par le quel une personne neutre aide les parties à rechercher une solution négociée</p>
Formation	<p>Il n'y a pas de formation obligatoire des médiateurs.</p> <p>Le titre de médiateur n'est pas protégé et toute personne peut pratiquer en cette qualité.</p> <p>L'Université de droit de Aarhus offre en particulier des formations à la médiation</p>
Déontologie	<p>Les Centres de Médiation ont des codes de conduite professionnelle</p>
Centre de médiation	<p>Danish Mediation, Danish Centre for Conflict Resolution, Association for Lawyers in Family Mediation, ENCORE, Chamber of Commerce.</p> <p>Le coût d'une médiation se situe entre 600 et 1500 Dkr par heure</p>
Les M.A.R.C. dans les autres domaines	<p>En droit pénal : un projet expérimental est en cours sous la direction du Conseil National de la Prévention du Crime.</p> <p>En droit de famille : un projet expérimental est en cours sous la direction de l'Agence de famille</p>

Législation	<p>Conciliation judiciaire</p> <p>L'article 414 et 415 de la loi 1/2000 entrée en vigueur le 9 janvier 2001. Le juge de première instance doit intervenir pour inviter les parties, au début de la procédure dénommée « ordinaire », une fois leurs prétentions respectives exposées, à une conciliation ou transaction. Si les parties sont prêtes à conclure un accord, celui-ci sera homologué par le tribunal et il aura la même valeur exécutoire qu'un jugement.</p> <p>A défaut de conciliation, la procédure se poursuit.</p> <p>Médiation ou conciliation conventionnelle</p> <p>Il n'y a pas de législation spécifique</p>
Définition de la médiation	<p>Il n'existe pas de définition légale de médiation</p> <p>Aucun texte légal ne définit la médiation en Espagne. Il s'agit plutôt d'une définition « négative » dans le sens où c'est à partir de la définition des autres modes alternatifs de résolution des conflits comme l'arbitrage, la conciliation (très appliquée en matière du droit du travail) et la négociation contenue dans la proposition de directive relative à certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale du 22 octobre 2004 est très souvent utilisée par les experts juridiques espagnols</p>
Origine professionnelle des médiateurs	<p>Il n'y a pas de liste officielle des médiateurs.</p> <p>Il existent des listes préétablies par les institutions de médiation.</p>
Formation des médiateurs	<p>Formation publiques : aucune n'a été recensée</p> <p>Formation privée : Barreau de Madrid, Barreau de Barcelone</p>
Les Centre de Médiation	<p>Institutions publiques : Service de médiation, d'arbitrage et de conciliation (SMAC), Service Inter confédéral de médiation et d'arbitrage (SIMA)</p> <p>Institutions privées : les Barreaux, les Chambre de Commerce, le Conseil Supérieur des Chambres, Aryme, Arbitraje y Mediacion, Madrid</p>
Les M.A.R.C. dans les autres domaines	<p>En droit social, la médiation est particulièrement développée en Espagne <i>Décret législatif du 7 avril 1995 n. 2/1995 pour les conflits individuels</i>. Avant d'engager une procédure judiciaire, il est obligatoire de saisir le « Service de médiation, d'arbitrage et de conciliation », organisme qui dépend du département de Travail de chaque Communauté Autonome. La présentation de la demande de conciliation suspend les délais de caducité et interrompt la prescription. L'accord acquiert force exécutoire entre les parties. Une fois la procédure judiciaire engagée, au début de l'audience, le juge devra tenter la conciliation. S'il estime que l'accord que les parties veulent conclure n'est pas équilibré ou s'il constitue une fraude à la loi ou un abus de droit, il pourra refuser d'approuver l'accord.</p>



(ASEC) en date du 25 janvier 1996 pour les conflits collectifs. Création du « Service Interconfédéral de médiation et d'arbitrage (SIMA), fondation paritaire (syndicats et organisations patronales) placée sous la tutelle du Ministre di Travail. Il est prévu un recours obligatoire à la médiation pour les conflits collectifs et avant le déclanchement d'une grève. Les médiateurs sont élus librement par les parties en conflits soit directement, soit par l'intermédiaire du SIMA qui dispose d'une liste préétablie de médiateurs. La durée de la procédure est limitée à 10 jours (8 en cas de grève). A la fin de la première année de fonctionnement, 49 conflits ont été traités avec plus de 30% d'accords.

En droit d'assurances

La loi du 2 aout 1984 n. 33/1984 et Règlement du 1 aout 1985 n. 1348/1985 : les litiges entre les assurés et les compagnies dont le montant n'excède pas 6010 euros pourront, si les parties le souhaitent, faire l'objet d'une procédure de conciliation qui sera mise en œuvre par les Commissions de Conciliation, constituées de représentants de l'administration, des assurées et des assureurs.

En matière familiale la médiation conventionnelle est très développée.

La médiation s'applique en matière civile depuis l'adoption de la loi 15/2005 qui modifie la loi de procédure civile dans les cas de **séparation et de divorce**. En revanche, la médiation n'est pas utilisée en matière commerciale, domaine dans lequel les parties recourent fréquemment à la négociation. Le Conseil général du pouvoir judiciaire (CGPJ), en collaboration avec le Conseil général des avocats, a lancé en 2006 un projet pilote, en application de la loi 15/2005 modifiant la loi de procédure civile, pour inciter le juge civil à informer, des avantages de recourir à la médiation, les parties impliqués dans une procédure de séparation et de divorce. L'initiative repose sur une volonté des magistrats et avocats d'encourager le recours à ce mode alternatif de résolution des conflits.

Ecosse

Législation	<p>En Ecosse est présent un service de conciliation et arbitrage depuis le 1896 sous la dénomination ACAS (Advisory, Conciliation and Arbitration Service). Jusqu'en 1974 ce service était soutenu par le gouvernement. Maintenant il est structuré comme organisme indépendant.</p> <p>En 1995 une loi sur la médiation familiale est entrée en vigueur et y on précise la possibilité ou non d'introduire dans le procès ordinaire des informations acquises au cours de la médiation.</p> <p>En général les tribunaux saisis même pour des différends civils et commerciaux prennent en compte le fait que les parties aient fait des efforts réels pour se rapprocher.</p> <p>Il y a un développement continu des ADR dans tous les domaines (sociaux, commerciaux, familiaux, administratifs et même pénaux).</p> <p>Malgré les dispositions légales on ne peut pas obliger les parties à aller en médiation. Tout de même le juge peut prendre en considération le refus des parties à se rendre chez un médiateur.</p>
Définition	<p>On retrouve en Ecosse la définition de l'Académie britannique selon la quelle la médiation appartient à la famille des ADR c'est-à-dire « toute méthode de résolution d'un litige par accord mutuel plutôt que par une décision imposée et contraignante »</p>
Origine professionnelle des médiateurs	<p>En matière commerciale les médiateurs sont accrédités par un ou plusieurs organismes spécialisés tels que le service de médiation de la « Law Society » écossaise. Cet organe, par exemple, accrédite des « solicitors » qui ont suivi des formations concernant les techniques de médiation. Les membres de ces organismes sont généralement des professionnels (avocats, travailleurs sociaux et professionnels des services de santé)</p>
Formation des médiateurs	<p>Le Barreau, l'Université britannique des médiateurs familiaux et plusieurs universités offrent des cours de formation et forment des médiateurs</p>
Déontologie	<p>Chacun des organismes engagés dans la formation à la médiation a sa propre méthode de formation et son propre code de conduite. Chacun d'eux respecte des standards minimums et suivent des programmes de formation professionnelle continue.</p>
Les entres de médiation	<p>Les avocats ont organisé un service de médiation familiale en 1994 : il s'agit du « CALM », groupe de spécialistes de droit de famille reconnus par le barreau écossais (maintenant il y a 56 avocats accrédités).</p> <p>Toujours le barreau écossais a mis en place un service de ADR appelé « Accord » pour la résolution amiable des conflits en matière commerciale (aujourd'hui il y a 20 avocats spécialisé en médiation commerciale)</p>



MARC
autres

L'expérience en absolu plus remarquable est représentée par l'organisme ACAS qui concentre son travail sur les affaires portés devant le tribunal des prud'hommes et qui permet d'obtenir un taux de succès environ du 75% en matière de conflit de travail.

Nous pouvons aussi rappeler la loi sur les travailleurs sociaux (1968) qui a créé le système connu sous le nom de la Commission des enfants e qui fait utiliser les ADR danse les affaires concernant les enfants âgés e moins de 16 ans.

Estonie

Législation

En Estonie, un **dispositif juridique complet** permet de recourir à des procédures de médiation en matière civile et commerciale, et met à la disposition des particuliers un « chancelier du droit », qui joue un rôle assez similaire à celui du médiateur.

Les procédures de médiation figurent à part entière dans le droit civil estonien, qui prévoit la possibilité de recourir à des commissions spécialisées, en fonction de la nature du litige.

Plusieurs commissions ont ainsi été progressivement mises en place, notamment en matière de litiges boursiers, dans le secteur des assurances ou encore pour la protection des consommateurs. Les commissions les plus sollicitées en 2005 ont été celles en charge des conflits du travail, qui ont statué sur 411 dossiers, et celle en matière de consommation ou le Conseil national de la consommation dispose de procédures d'arbitrage spécifiques, ayant permis de résoudre 210 litiges en 2005.

Ces commissions fonctionnent plus sur le mode de la conciliation que de la médiation à caractère exécutoire puisque les parties, si elles ne sont pas satisfaites par la décision rendue, peuvent se pourvoir devant le tribunal de première instance. Cela demeure toutefois marginal et ne concerne en moyenne que moins de 5 % des décisions des commissions spécialisées.

Elle a été introduite en droit estonien, au retour à l'indépendance, dès août 1991, par une série de dispositions qui ont été, depuis, régulièrement complétées.

La médiation commerciale relève de la chambre de commerce et d'industrie d'Estonie (CCIE), qui dispose d'une Cour permanente d'arbitrage. Cette Cour est compétente pour l'ensemble des litiges commerciaux, découlant des relations économiques intérieures ou internationales, dès lors que les parties s'accordent pour lui soumettre leur différend.

La Cour est composée de six personnes, désignées pour un an, le président et le vice-président devant être des membres à part entière de la CCI, au contraire des autres participants, habituellement choisis parmi des personnalités extérieures.

Sur la base d'une saisine écrite de l'une des parties au litige, dûment renseignée et accompagnée de tout document justificatif, la Cour doit recueillir l'accord de l'autre partie, sans lequel la procédure ne peut se poursuivre. En cas d'accord, plusieurs arbitres sont désignés par les parties et la CCI, qui veille par ailleurs à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne puisse entacher le travail de ceux-ci. La Cour arbitrale dispose d'un délai de trente jours pour prendre une décision à la majorité simple. Elle est par ailleurs compétente pour arrêter en cours de procédure toute mesure conservatoire qu'elle jugerait indispensable. Les procédures d'arbitrage peuvent être menées en estonien, en russe, en anglais et en allemand.

Les décisions de la Cour d'arbitrage sont définitives et insusceptibles d'appel, contrairement à la médiation en matière civile.



En 2005, la CCIE a été saisie de 23 demandes d'arbitrage dont les deux tiers étaient de nature internationale.

Finlande

Législation

Médiation judiciaire

Articles 5 :19 et 5 :26 du Code de Procédure

Le tribunal a l'obligation de rechercher au cours de la première phase de la procédure si la résolution amiable du litige est possible. Il doit en outre encourager les parties à trouver un accord et peut à ce titre faire une proposition de règlement aux parties. La mise en pratique de ces dispositions varient en fonction de la personnalité du juge. Certains sont très actifs et mettent tout en œuvre pour convaincre les parties de transiger, d'autres ne croient pas cette procédure utile et se limitent à l'information des parties. Le taux de résolution par voie amiable se situe entre 20 et 30 % des affaires traités.

Les juges sont dans l'ensemble satisfaits de cette procédure et ne voient pas l'utilité d'une procédure de conciliation conventionnelle.

Leur sensibilisation est donc indispensable pour favoriser son développement.

Un nouveau texte sur la médiation (663/2005) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Son champ d'application porte sur « les affaires civiles et les contestations de requêtes civiles infondées ». Il définit l'objectif de la médiation comme un « règlement à l'amiable d'un litige », les conditions étant que le litige en question relève des champs couverts par la médiation et que celle-ci soit « appropriée » vis-à-vis des demandes des parties.

Médiation conventionnelle

La médiation conventionnelle est pratiquée à ce jour uniquement par le « Mediation Board » (créé par l'Ordre des Avocats de Finlande) qui a mis en place ses propres règles de fonctionnement en publiant les « Médiation Rules ».

La médiation est encore très peu développée en droit commercial et social.

Définition de la médiation

La médiation est décrite dans les « Médiation rules » : c'est un processus de règlement amiable des litiges qui suppose l'intervention du médiateur pour aider les parties à trouver une solution ou pour proposer un accord (celui-ci ne lie pas les parties).

Le nouveau texte sur la médiation (663/2005) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 définit l'objectif de la médiation comme un « règlement à l'amiable d'un litige ».

Origine professionnelle des médiateurs

Il n'y a pas de liste officielle des médiateurs.

Selon les règles de l'Ordre des avocats, les médiateurs sont avocats, il figurent sur la liste du « Médiation Board » et doivent pour ce faire avoir suivi une formation.

Formation

Formation publique

Il n'y a pas de formation universitaire en matière de médiation commerciale.

Formation privée

Formation organisée par l'Ordre des avocats en coopération avec le CEDR de Londres. La formation dure 2 jours. Durant la première journée, les règles de base de la médiation sont exposées et durant la deuxième journée, des exercices de mise en situation sont proposés.

Ces formations sont destinées aux avocats mais également aux hommes d'affaires et aux chefs d'entreprise.

Déontologie

Nous rappelons les « Mediation rules » établies par le « Finnish Bar Association ».

Les médiateurs-avocats doivent respecter le Code de Conduite du Barreau. Une des règles fondamentales est bien sûr le respect de la confidentialité tant par les parties que par le médiateur.

Les parties sont considérées comme les clients du médiateur.

Celles-ci peuvent choisir librement le médiateur sur la liste du Mediation Board ou le centre peut, si elles le souhaitent, leur proposer un nom. Durant la médiation, le médiateur se doit de faciliter la négociation entre les parties. Il peut donner son avis sur la solution envisagée, et si les parties le souhaitent, il peut même faire une proposition sur le règlement du litige.

La médiation n'empêche pas les parties de recourir à une procédure judiciaire en cas d'échec.

Les Centres de médiation

Le « **Mediation Board** » créé par l'Ordre des Avocats de Finlande est un institut destiné à mettre en œuvre les médiations organisées conformément aux règles de Médiation de l'Ordre des Avocats. Ce centre a traité à ce jour seulement 4 médiations qui ont toutes conduit à un accord. Ce centre est le seul en Finlande à traiter les litiges en matière commerciale et sociale.

La Chambre de Commerce de Finlande dispose d'un centre d'arbitrage mais n'entend pas pour le moment proposer un service de médiation.

Les M.A.R.C. dans les autres domaines

La médiation familiale est un service public dont sont recherchés des travailleurs sociaux dans les différentes municipalités finlandaises.



France

La **médiation judiciaire**, instituée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995, a été insérée par le décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 dans le nouveau Code de procédure civile, sous les articles 131-1 et suivants.

Article 131-1 du nouveau Code de procédure civile :

« Le juge, saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés en cours d'instance ».

Le nouveau Code de procédure civile contient des dispositions concernant :

- la durée de la médiation (article 131-3),
- la personne du médiateur (articles 131-4 et 131-5),
- les pouvoirs du médiateur (article 131-8),
- la mise en œuvre de la médiation (article 131-7),
- la fin de la médiation (articles 131-10 et 131-11)
- l'homologation de l'accord (article 131-12),
- la rémunération du médiateur (article 131-13),
- le principe de confidentialité (article 131-14),
- l'absence de voie de recours contre la décision ordonnant ou renouvelant la médiation (article 131-15).

D'autres dispositions plus spécifiques sont incluses dans :

- **le Code civil** : articles 255, 256 et 373-2-10, en matière familiale
- **le Code du travail** : article L.122-54, sur le harcèlement moral.

La **médiation conventionnelle** est un «processus de communication éthique reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants, dans lequel un tiers impartial, sans pouvoir décisionnel ou consultatif, avec la seule autorité que lui reconnaissent les médiateurs favorise par des entretiens confidentiels l'établissement, le rétablissement du lien social, la prévention ou le règlement de la situation en cause». (Rapport FLOCH)

Définition

La médiation consiste à confier à un tiers impartial, qualifié et sans pouvoir de décision sur le fond, « le médiateur », la mission d'entendre les parties en conflit et de confronter leurs points de vue au cours d'entretiens, contradictoires ou non, afin de les aider à rétablir une communication et à trouver elles-mêmes des accords mutuellement acceptables

Déontologie

A. Les principes garants du processus de médiation :
- le médiateur doit tout mettre en œuvre pour préserver le caractère volontaire, confidentiel et impérativement consenti du recours à la médiation, il donne une information claire et complète sur les principes déontologiques et les modalités de la médiation et s'assure de leur bonne compréhension, il informe les personnes de la possibilité de consulter à tout moment un conseil pour connaître leurs droits et de se faire assister par ce conseil en l'associant au processus de médiation, il recueille de manière individuelle le consentement des personnes aux modalités d'organisation du



processus de médiation, il veille à préserver l'espace relationnel d'écoute et de dialogue de toute forme de contrainte physique ou morale et, pour ce, est particulièrement attentif aux situations d'emprise et d'inégalité susceptibles d'altérer le consentement des parties, le médiateur refusera d'entreprendre ou de poursuivre la médiation s'il considère que ces conditions ne sont pas réunies. Le médiateur n'a aucun pouvoir sur les décisions qui seront prises au cours du processus de médiation. Il doit cependant s'assurer que l'accord envisagé ou éventuellement conclu reflète réellement la volonté des personnes dans le respect des règles d'ordre public. A défaut, il doit mettre fin à sa mission.

B. Les principes garants de la qualité de médiateur :

a) L'impartialité :

- Le médiateur n'a pas à prendre parti ni à privilégier un point de vue sur un autre. - Le médiateur s'interdit d'exercer avec les mêmes personnes une autre fonction que celle de médiateur. - Le médiateur ne peut intervenir dans une médiation impliquant des personnes avec lesquelles il entretient des liens personnels ou économiques.

b) L'autonomie :

- Il appartient au médiateur, de préserver l'autonomie de sa mission et de la refuser le cas échéant, de la suspendre ou de l'interrompre si les conditions nécessaires ne lui semblent pas ou ne lui semblent plus remplies ;
- Il veille à l'équité de l'accord envisagé.

c) La compétence :

- Le médiateur possède une qualification dans les techniques de la médiation.
- Il doit participer de manière régulière et impérative à des séances collectives d'analyse de la pratique lui permettant de procéder à une réflexion sur les conditions d'exercice de son activité de médiateur.

Formation
des médiateurs

La formation du médiateur est essentielle. L'expérience prouve que la connaissance juridique est le plus souvent nécessaire mais toujours insuffisante pour lui permettre de remplir son rôle. Le médiateur doit impérativement être formé aux techniques de médiation en particulier celles propres à favoriser la communication et le rétablissement du dialogue.



Grèce

Médiation judiciaire

Article 214 du Code de Procédure Civile (mise en application à partir du 16 septembre 2000) : les litiges de droit privé relevant de la compétence du tribunal de première instance ne pourront être appelés à l'audience que si une tentative de conciliation a été réalisée. Cette conciliation sera en principe mise en œuvre directement par les avocats des parties. Si la conciliation se concrétise par un accord, un procès verbal le constatant sera signé par les parties et le juge.

C'est la loi n. 2479/1997 qui a insaturé cette conciliation préalable. Elle reste silencieuse quant au déroulement de la médiation, laissant un maximum de souplesse aux parties et à leurs conseils. La seule exigence dans ce domaine est la présence obligatoire des conseils légaux.

La médiation doit avoir lieu dans les 10 jours suivant l'assignation et au moins 20 jours avant la date prévue de l'audience. Enfin, une partie a le droit de demander à la Cour de reporter la date d'audience si aucun accord n'a été trouvé durant le délai prévu ; la Cour doit toujours autoriser cet ajournement.

La loi ne dit rien des qualifications requises pour les modes alternatifs de règlement des conflits, ni du rôle que les avocats doivent jouer dans le processus amiable. Néanmoins, malgré certaines lacunes, la loi de 1997 doit être regardée comme une véritable évolution en matière de M.A.R.C.

Médiation conventionnelle

Il n'y a pas de législation spécifique pour la médiation conventionnelle

Définition de la médiation

Il n'existe pas de définition légale de la médiation

Les Centres de médiation

La Chambre de commerce et d'industrie d'Athènes : les services de cette institution sont définis par le décret présidentiel n. 538 de 1998.

Elle est compétente pour effectuer des médiations pour le règlement des différends commerciaux et pour rédiger les procès-verbaux et les contrats constatant le règlement amiable des différends. En pratique, elle se limite à transmettre aux parties le point de vue respectif des unes et des autres.

Autre Centre de médiation actif : le Centre Epilysis à Athènes

Les M.A.R.C. dans les autres domaines

En droit de consommation (loi n. 2251/1994)

Une commission est créée dans chaque préfecture pour le règlement amiable des différends entre les fournisseurs et les consommateurs.

En droit bancaire

Création en mars 1999 de l'Institution du médiateur bancaire par l'Union des Banques Helléniques : autorité indépendante pour le règlement des litiges entre les banques et les clients (personnes physiques)

En droit social

Loi 1876/1990 : création de l'Organisation for mediation and arbitration (OMED), institution indépendante destinée à résoudre les conflits collectifs de travail. Elle peut également, sur demande des employeurs, résoudre des conflits individuels. Dans le cadre de cette institution, la médiation est davantage utilisée que l'arbitrage.

Cette organisation est financée par un impôt à la charge des organisations syndicales et patronales. Le conseil d'administration est formé sur décision du Ministère du Travail pour 4 ans.

Les médiateurs et les arbitres sont choisis parmi les avocats, les économistes et les experts recrutés par le Conseil d'ADMINISTRATION. Ils exercent leur activité suivant le Code étiq ue des médiateurs et arbitres. Ils sont rémunérés par l'OMED.

La médiation est initiée par les parties. Le médiateur est désigné soit d'un commun accord entre les parties soit par l'OMED. Si les parties ne parviennent pas à un accord le médiateur peut proposer ses propres recommandations.

Hongrie

Législation

La médiation est un mode de règlement des contentieux juridiques en vigueur en Hongrie depuis 2003 pour le droit civil et, depuis le 1^{er} janvier 2007, pour certaines affaires pénales. Le recours à la médiation devrait se développer rapidement dans les prochaines années.

La possibilité de recourir à la médiation dans le cadre de procédures judiciaires a été ouverte en Hongrie par la loi LV de 2002 entrée en vigueur le 17 mars 2003. Elle n'a concerné, dans un premier temps, que les domaines régis par le droit civil. A compter du 1^{er} janvier 2007 grâce à un amendement législatif voté le 18 décembre 2006 (loi CXXII de 2006) qui complète la loi XIX de 1998, cette procédure s'applique aussi désormais au droit pénal. Le code de procédure pénale a été modifié en conséquence par l'ajout d'un article 221/A.

Formation et origine professionnelle des médiateurs

En matière civile, les conditions pour devenir médiateur sont les suivantes :

- en faire la demande écrite auprès du ministère de la justice, qui engage alors une procédure administrative ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire ;
- avoir exercé une activité professionnelle dans le domaine de spécialisation universitaire pendant 5 ans au moins ;
- avoir un casier judiciaire vierge.

Une fois cette procédure terminée, le médiateur (personne privée ou personnalité morale de droit privé comme les cabinets d'avocats ou une société commerciale sans personnalité juridique propre) reçoit un certificat de médiateur validé par le ministère de la justice. En pratique, ce sont souvent des sociologues, des psychologues et des avocats, qui occupent ces fonctions.

Déontologie

Les médiateurs figurent sur la liste (actuellement plusieurs milliers de noms) que le ministère de la justice met à disposition des parties à un litige souhaitant recourir à la médiation. Cette liste est publiée dans le Journal officiel judiciaire. Des conditions strictes de confidentialité sont imposées aux médiateurs pendant la procédure et après, quel qu'en ait été



son résultat

Irlande

Il n'y a pas de législation sur la médiation en général en matière civile mais à partir de janvier 2004 une *Commercial List* à été instituée près de la *Hight Court of Ireland* pour permettre aux juges de accorder aux parties une suspension du procès pour un délai non supérieur à 28 jour en fonction d'une éventuelle activité de médiation, conciliation ou arbitrage.

Définition Il n'existe pas une définition légale

Formation des médiateurs Il n'y a pas une liste officielle de médiateurs. Mais le MII (Mediators Institute Ireland) publie la liste de ses médiateurs dans l'Agreement, lettre bi-annuelle des médiateurs du MII.

Formation publique

University college Dublin : enseignement dispensé un jour par semaine qui correspond à la première partie de la formation du MII ; le cout est de IR£ 1.600.

« Conflict Resolution and Mediation » formation en cours du soir d'une durée de 20 heures et d'un cout de IR £ 150.

Formation privée

Mediators Instiute Ireland (MII). Formation en deux parties : une première partie d'une durée de 60 heures (dont 10 heures au moins de jeux de roles) pour un cout de IR£ 700/1000 ; une deuxième partie consacrée à la pratique et qui s'étend sur une année. Le candidat doit traiter 12 cas de médiation dont les 2 premiers son réalisé en co-médiation avec un médiateur confirmé. Cette pratique « sur le terrain » est particulièrement utilisée en matière familiale.

Pour pouvoir participer à cette formation les candidats doivent avoir au moins 25 ans et présenter leur CV justifiant de leurs diplômes et d'une éventuelle expérience professionnelle.

A l'issue de cette formation le candidat pourra etre accrédité par le MII.

Les Centres de Médiation Les centres de médiation sont très nombreux en droit de famille. Peu d'institutions en droit commercial et social.

Les M.A.R.C. dans les autres domaines En 2005, le médiateur « *Ombudsman* », équivalent de notre médiateur de la République, a traité 3 227 plaintes contre les administrations, réparties comme suit :

collectivités locales : 748, dont logement : 240, permis de construire : 228 ;

ministère de la santé : 447, dont maisons de retraite : 129 ;

trésor public : 124, dont impôt sur le revenu : 93 ;

la poste : 86 ;

ministère des affaires sociales : 287, dont allocations pour dépendance : 127 ;

ministère de l'agriculture : 241, dont paiement unique (PAC) : 82 ;

ministère de l'éducation : 99

2 193 cas ont été résolus, 838 restaient pendants au 31 décembre 2006.

« *The Family Support Agency* », qui est un organisme de conciliation familiale qui fournit conseil et médiation et offre un forum de discussion aux familles conflictuelles (enfance, divorce, veuvage) ;

- le bureau de résolution des conflits du « *Private Residential Tenancies Board* », établi le 1^{er} septembre 2004, qui est compétent pour les différends entre locataires et propriétaires ;

- le bureau d'évaluation des dommages corporels, saisi en cas de différends entre assurés et assureurs ;

- le tribunal d'indemnisation des victimes, qui gère, quant à lui, un fonds d'indemnisation concernant la responsabilité civile lorsqu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure judiciaire (c'est, par exemple, le cas concernant la mise en cause d'institutions publiques ou privées dans des affaires d'abus sexuels sur mineurs).

Avant de porter une affaire devant la « *Labour Court* », équivalent des prud'hommes, tout employé est tenu d'en référer au « *Right Commissionner* » qui fait office d'inspecteur du travail et de médiateur

Italie

Conciliation judiciaire

Conciliation judiciaire obligatoire à l'intérieur du procès : elle existe en matière de droit du travail (matière régie en Italie par les magistrats professionnels, l'institution de nos prud'hommes y étant inconnue), où le juge est obligé de tenter une conciliation à l'audience. On notera qu'une même obligation pour tous les procès civils a été rendue facultative, suite à la constatation de son utilité, dans une récente réforme. La conciliation obligatoire en matière de droit du travail semble donner de bons résultats parce que sont obligatoires la comparution des parties et l'oralité de la procédure. Une étude sur la juridiction de Turin relève cependant que la conciliation en appel aboutit plus souvent lorsque c'est l'employeur qui a obtenu gain de cause, ce qui souligne ici encore la question importante de l'inégalité des parties

Conciliation conventionnelle

Si l'Italie ne connaît pas de mécanisme de conciliation judiciaire obligatoire en dehors du procès, elle dispose en revanche d'un mécanisme de conciliation judiciaire facultatif devant le juge de paix (on peut comparer cette juridiction, grosso modo, à notre juge de proximité, la compétence étant là aussi déterminée, au civil, par le montant de l'intérêt en jeu) pour des contentieux entrant dans la compétence des juges professionnels (autrement dit la compétence du tribunal d'instance ou de grande instance pour la France). Le système connaît un succès très limité, notamment pour les litiges n'entrant pas, au stade contentieux, dans la compétence des juges de paix. Pour la doctrine, cela tient au fait que la médiation ne fonctionne que lorsqu'elle porte sur un contentieux spécialisé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Conciliation extrajudiciaire préalable

Le droit italien a développé de très nombreux mécanismes de conciliation (médiation) extrajudiciaire obligatoire avant tout contentieux : pour certains contentieux spécifiques du travail, pour la sous-traitance (devant la Chambre de commerce), pour certains conflits de fourniture de télécommunications. Il n'existe pas de données chiffrées sur les résultats de tels mécanismes. On retiendra par ailleurs que le droit italien ne confère pas de force obligatoire à une clause contractuelle de recours obligatoire à la conciliation avant action contentieuse.

On doit signaler encore la création d'une conciliation facultative en matière de droit des sociétés (décret législatif de 2003), à travers des organismes inscrits sur une liste officielle tenue par le ministère de la justice, veillant à garantir un processus convenable, contradictoire, respectant le secret professionnel. Dans cette matière, une conciliation, une fois homologuée par le président du tribunal, acquiert des effets obligatoires, par exemple pour l'inscription d'une hypothèque judiciaire.

Définition de
la médiation

Processus visant à résoudre amiablement un différend entre plusieurs parties avec l'aide particulièrement active d'un tiers, dit médiateur, choisi par les parties elle-même ou par une institution. La proposition de règlement du médiateur ne lie pas les parties ; elles seules



pourront le rendre obligatoire par la signature d'un accord.

La médiation implique un rôle actif de la part du médiateur ; c'est à lui que revient la fonction de préciser techniquement à chacune des parties ses propres points de droit, d'illustrer les conséquences juridique des positions prises, d'interpréter le cas d'espèce pour leur expliquer l'éventuelle attitude du juge appelé à trancher le différend.

Les médiateurs sont en général des avocats et autres praticiens du droit qui officient en tant que conciliateur, ainsi que des spécialistes de certains secteurs.

Formation
des médiateurs

Il n'existe pas pour l'instant de formation obligatoire pour les conciliateurs. Néanmoins les conciliateurs désirant s'inscrire sur les listes sont sélectionnés en fonction de conditions minimales (et notamment, la connaissance du droit, la spécialisation dans certains secteurs, la connaissance des techniques de conciliation).

Formation publique

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a organisé des cours de formation en matière d'ADR pour les avocats et les magistrats (plus spécifiquement pour la conciliation judiciaire prévue pour les litiges civils)

Formation privée

Les Chambres de Commerce organisent des cours spécialisés pour les conciliateurs inscrits sur leur liste ;

ADR Center

ISDACI

Les Universités privées

Università Gregoriana

LUMSA

Les Centres
de médiation

IL existent des instituts publics et privés qui proposent leurs services (environ une dizaine). Les 102 Chambres de commerce sont, de par la loi, très actives et elles ont des règlements d'arbitrage et de conciliation ; leur activité est coordonnée par l'Unioncamere

Les M.A.R.C.
dans les autres
domaines

Différentes lois ont été récemment adoptées en vue d'intégrer la médiation dans de nombreux domaines :

En droit administratif, la loi n. 481 du 14 novembre 1995 « Normes en matière de concurrence et de réglementation des services d'utilité publique ».

Dans le secteur des télécommunications la loi n. 249 du 31 juillet 1997 « Création de l'autorité des garanties en matière de communications et normes en matière de système de télécommunications et de radio télévision »

En matière de droit de travail le décret législatif n. 80 du 31 mars 1998 « Nouvelles dispositions en matière d'organisation et de rapport de travail dans les administrations publiques, de juridiction dans les conflits de travail et de juridiction administrative »

Enfin la loi 8 février 2006 n. 54 propose une nouvelle formule sur le placement des enfants en cas de séparation et divorce des parents (placement partagé « affidamento condiviso ») et non plus l'exercice exclusif de l'autorité parentale en faveur du parent au quel l'enfant est confié. Dans ce cadre le juge peut envoyer les parties devant un

médiateur avant de ce prononcer sur la procédure de séparation ou divorce.

Lettonie

Législation La médiation ne figure pas dans le code civil et fait l'objet de débats terminologiques entre experts.

A. Une **expérimentation** est mise en œuvre depuis juillet 2006 par le ministère de l'enfance et de la famille dans le cadre d'un « projet pilote de médiation ». Gratuit, le service auquel 23 couples ont eu recours est assuré dans les locaux du ministère par un psychologue et un juriste faisant office de médiateurs.

B. Pour l'heure, le code civil (chapitre 27) prévoit une **procédure de conciliation**, qui se distingue de la médiation mais dont certaines méthodes présentent des similitudes avec elle. Le juge est tenu de suggérer aux parties d'engager une conciliation, possible à tout moment de la procédure.

Si le contrat conclu entre les parties le stipule, elles peuvent décider, d'un commun accord, de s'adresser à une cour d'arbitrage permanente ou spécifiquement instituée pour l'affaire (partie D du code de procédure civile, chapitre 61 à 66).

La première cour d'arbitrage a vu le jour en 1999. Aujourd'hui, 130 cours d'arbitrage figurent au registre des entreprises. Restreinte, leur compétence ne peut pas être sollicitée dans le cas d'affaires liées à la propriété immobilière, à des modifications sur le registre de l'état civil, à des litiges entre employeurs ou employés, ou mettant en cause des mineurs, l'état ou la municipalité. Fixées dans le règlement interne à la cour d'arbitrage, les dépenses liées à la procédure sont à la charge des parties.

Tandis que, dans le cadre de la médiation, le médiateur doit permettre aux parties de trouver la solution la plus acceptable, une procédure engagée devant la cour d'arbitrage aboutit à une décision exécutoire qui, si elle n'est pas respectée par l'une des parties, peut conduire l'autre à se pourvoir devant un tribunal d'arrondissement. Les pourvois de cet ordre sont en constante augmentation (3 859 en 2003, 6 949 en 2005, 4 529 pour la première moitié de 2006).

Les M.A.R.C. dans les autres domaines La décision 71/1 du 27 novembre 2002 de **l'association des banques commerciales** et un règlement interne du 23 novembre de la chambre d'industrie et de commerce sont les deux seuls textes qui prévoient le recours à la médiation.

A. Depuis février 2003, l'association des banques commerciales nomme pour trois ans un médiateur qui opère dans le cadre de sa cour d'arbitrage. Ses décisions prennent la forme de recommandations. Ce médiateur est compétent pour les litiges entre un client et sa banque pour les transferts et les transactions réalisées par voie électronique et dont le total n'excède pas 50 000 lats (71 430 euros).

Un consommateur ne peut saisir le médiateur des banques



commerciales que si la banque ne donne pas suite à sa plainte au bout d'un mois. Il ne peut effectuer cette saisine s'il a déposé une plainte au centre de protection des consommateurs ou si un dossier a été ouvert par la cour d'arbitrage. Le plaignant peut être une personne physique ou légale, à l'exclusion des institutions financières et de crédit.

En 2006, le médiateur des banques commerciales n'a reçu que trois plaintes, dont une a été refusée pour non-respect des procédures.

B. Le règlement de la chambre d'industrie et de commerce prévoit que, sauf avis contraire des parties, une procédure menée par son médiateur ne peut excéder trois mois. Le lieu des séances de médiation est la cour d'arbitrage de la CCI.

La procédure s'enclenche suite à une demande écrite déposée au secrétariat de la cour d'arbitrage mentionnant les parties concernées, l'objet du litige et sa valeur estimée. Si l'autre partie concernée ne donne pas son accord pour une médiation au bout de dix jours, la procédure est annulée.

En cas d'accord des deux parties, un, deux ou trois médiateurs sont nommés, soit par la CCI seule, soit par les parties et la CCI. Il leur appartient d'élaborer le cadre de la procédure conformément aux règles de la CCI et en accord avec les parties.

Sauf en cas d'avis contraire des parties, les séances se déroulent à huis clos et le médiateur a le droit de rencontrer séparément les parties. Le médiateur, les parties et le secrétariat de la CCI ne doivent divulguer aucune information apportée durant la procédure de médiation relative à cette procédure, sauf dans les cas prévus par la loi.

La procédure de médiation prend fin si les parties trouvent une solution à leur litige, si l'une des deux parties ne paie pas les frais de médiation ou si le médiateur se déclare dans l'impossibilité de mener à bien la procédure.

En cas d'échec, l'affaire peut être portée devant la cour d'arbitrage et le médiateur peut devenir arbitre. La décision qu'il rend est alors obligatoire.

A ce jour, aucune demande de médiation n'a été reçue par la cour d'arbitrage de la CCI lettonne.

Luxembourg

Législati
on

Le Luxembourg a **une discipline légale de la médiation seulement en matière pénale et administrative**. En matière civile, commerciale et familiale il n'y a que des initiatives privées.

Seul un règlement Grand-ducal du 10 novembre 2006 (RGD) traite de l'agrément des « personnes physiques et morales entreprenant ou exerçant une activité de médiation ».

Selon la loi du 8 septembre 2003 le Procureur d'Etat peut proposer des médiations sur la base de l'art. 24 du code d'instruction criminelle préalablement à sa décision sur l'action publique.

La médiation administrative a été institué par une loi du 22 août 2003. Le médiateur administratif est rattaché à la Chambre des députés et a pour mission de recevoir les réclamations sur le fonctionnement des administrations de l'Etat.

Définitio
n

Le Centre Finance & Médiation SA définit la médiation comme un méthode de règlement à l'amiable des conflits avec l'aide d'une tierce personne neutre, le médiateur.

Formati
on

Aucune formation à la médiation n'a pu être répertoriée

Les
Centres de
médiation

Dans le domaine de la médiation commerciale, un seul centre luxembourgeois peut être recensé : la Société Finance & Médiation SA (surtout secteur bancaire et financier).

L'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (UCL) intervient dans de nombreux domaines afin de trouver un règlement extrajudiciaire des litiges sans qu'une procédure spécifique ne soit prévue (elle est très active dans le domaine de la construction).

En matière civile, sociale et commerciale une initiative privée a été réalisée en 2004 par le Barreau de Luxembourg, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers sous la forme d'une association sans but lucratif « CMBL » qui a pour but, sur base volontaire et confidentielle, d'aboutir à un règlement amiable d'une affaire.

En matière sociale et familiale, des organisations caritatives s'adonnent également à la médiation.

Les
M.A.R.C. dans
es autres
domaines

L'article 58 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier prévoit la compétence de l'IML (Institut monétaire luxembourgeois) pour recevoir les réclamations des clients des personnes soumises à sa surveillance et pour intervenir auprès des personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations. L'IML intervient en tant qu'autorité publique. Depuis le 1 janvier 1999 c'est la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) qui traite ces réclamations.

La loi du 8 décembre 2000 en matière de prévention du surendettement a introduit une procédure de médiation.

La Commission de médiation saisie par le débiteur propose à celui-ci et à ses créanciers un plan de redressement élaboré par le service d'information et de conseil sur le surendettement. Cette commission est composée de 6 membres, dont 2 représentants de l'Etat, 2 personnes compétentes en matière de prêt et 2 personnes compétentes dans le domaine de la lutte contre le surendettements.

Tous les membres sont nommés par le ministre de la famille et de la Solidarité Familiale

Enfin on doit citer **l'Ombudsman**, un médiateur au service des citoyens.



Depuis son entrée en fonction le 1^{er} mai 2004, le médiateur du Grand Ducat du Luxembourg (institué par la loi du 23 août 2003, publiée au mémorial du 3 septembre) a reçu 1 847 réclamations formelles (953 en 2005 + 984 en 2006) dont beaucoup révélaient une « pratique incompatible avec le bon fonctionnement de l'administration publique ».

Les domaines de saisine sont : droit de la sécurité sociale (assurance/maladie, invalidité, indemnités/chômage, accès au fonds national de solidarité, contestation de l'avis des médecins-conseil) : 547 (273 en 2005 + 274 en 2006), soit 30 % ; affaires communales (logement, construction et urbanisme) : 319 (182 en 2005 + 137 en 2006), soit 17 % ; fiscalité : 208 (100 en 2005 + 108 en 2006), soit 11 % ; droit des étrangers (immigration, asile politique, permis de travail) : 199 (117 en 2005 + 82 en 2006), soit 11 %. L'administration de la justice (lenteurs) a donné lieu à 81 réclamations (42 en 2005 + 39 en 2006), soit 4 %.

Malte

Formation	<p>La médiation en matière civile uniquement a fait l'objet d'une loi du 16 décembre 2003 qui dispose qu'avant toute séparation les parties doivent consulter un médiateur et qu'une situation ne peut être portée devant une juridiction que si la médiation échoue. Dans ce cadre la médiation est obligatoire</p> <p>Une deuxième loi du 21 décembre 2004 définit les fonctions du médiateur, en précise les droits et obligations, et la structure générale de la médiation.</p>
Définition	<p>Définition légale de la médiation : « processus au cours duquel un médiateur facilite les négociations entre les parties pour les aider à atteindre un accord volontaire sur leur conflit. »</p>
Centres de Médiation	<p>Le texte de loi a créé le « Malta Mediation Centre » qui a pour fonction de recruter des médiateurs</p>
Déontologie	<p>Le médiateur est soumis au secret professionnel ; rien de ses entrevues ou de ses communications ne peut être rendu public, ni révélé au juge, à moins que les parties ne l'acceptent expressément par écrit. Le seul rapport qui soit communiqué au juge lui fait uniquement part de l'obtention ou non d'un accord.</p>

Norvège

Législation

La médiation en Norvège a une base scientifique dans les idées de Nils Christie et fait l'objet d'une loi depuis le 1992 quand un décret gouvernemental a établi un service national sous l'autorité du ministère de la Justice pour le traitement en médiation des infractions (conflits de voisinage, de travail, vols, violences aux biens et aux personnes, problèmes financiers).

L'accord permis par la médiation porte le coupable à indemniser ou à faire des travaux dans l'intérêt de la victime.

Après une longue période d'expérimentation (1997) le Parlement norvégien est prêt à approuver une nouvelle loi sur la médiation en matière civile.

A partir du 1 janvier 2007 tous les tribunaux de première et de deuxième instance utiliseront **la médiation dans les affaires civiles**.

La nouvelle loi (Dispute Act 2005/90) prévoit quatre formes de résolution du conflit alternatif à la procédure ordinaire :

- Médiation extrajudiciaire (le tribunal peut tout au plus indiquer le médiateur au quel les parties désirent se rendre)
- Conseil de conciliation
- Médiation
- Médiation judiciaire

Origine professionnelle des médiateurs

En matière civile ce sont les mêmes juges qui exercent les fonctions de médiateurs sur l'accord des parties. La règle veut quand même que en cas de faillite de la médiation soit un autre juge à trancher l'affaire.

Beaucoup d'avocats ont à leur tour suivi des formations courtes de trois jours.

Formation des médiateurs

Le juge qui exerce les fonctions de médiateur reçoit une formation courte de trois jours même si certains juges plus motivés font une formation à l'étranger.

Les domaines dans lesquels le MARC est utilisé

En Norvège il y a une médiation spéciale pour les affaires familiales. Un psychologue est choisi comme co-médiateur (près du juge) et les parties après une première rencontre ont deux ou trois mois de temps pour rechercher un accord.

Exceptionnellement une troisième rencontre est nécessaire avec les parties.

Pays – Bas

Législation	<p>Dans la législation nationale actuelle la réglementation de la conciliation et de la médiation est incluse dans le Code de procédure civile mais à l'heure actuelle les Pays – Bas ne connaissent pas de législation spécifique relative à la médiation.</p> <p>Le Parlement a décidé en janvier 2005 d'introduire un système structurel de médiation judiciaire dans les 19 tribunaux des Pays – Bas. La mesure de renvoi à la médiation a été appliquée dans 7 tribunaux depuis le 1 avril 2005 et dans 11 depuis le 1 octobre 2005.</p> <p>L'implémentation est dans un stade important. A partir d'avril 2007 tous les tribunaux aux Pays-Bas ont un service officiel pour l'orientation vers la médiation. Une campagne est en cours pour faire connaître au grand public les possibilités de la médiation judiciaire.</p> <p>Chaque tribunal a un bureau avec un responsable pour les contacts avec les médiateurs après qu'un cas a été renvoyé à la médiation.</p> <p>Le juge peut proposer aux parties de recourir à la médiation. Celle-ci n'a pas de caractère obligatoire et l'accord des deux parties est nécessaire. Le bureau de médiation du tribunal peut aider les parties à choisir un médiateur. Il y a une liste de médiateurs sélectionnés par le département de la justice.</p>
Formation	<p>En outre à peu près 700 juges et secrétaires ont été formés à la technique d'informer les parties sur la médiation et de les aider pour choisir la médiation.</p> <p>Actuellement plus de 500 médiateurs dans le pays entier sont inscrits chez les tribunaux.</p> <p>En outre un manuel destiné aux juges a été publié. Ce livre sera traduit en anglais.</p> <p>Les médiateurs sont sélectionnés selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- inscription sur la liste du NMI (Nederland Mediation Institut)- formation à la médiation- une pratique de la médiation (5 médiations au minimum)- participation obligatoire à des réunions de discussion avec d'autres médiateurs- établissement de compte-rendu <p>La Formation privée est garantie par nombreux centres : Amsterdam ADR Project, Centrum voor Conflicthantering, Hans der Hoeven en Hans Loots, Mediation and training Network the Lime Tree, Merlijn Mediation BV, NIP Dienstencentrum, Vereniging Van Advocaat-Scheidingsbemiddelaars, SRA Academie, SVIC School voor Coaching.</p>
Définition	<p>Le NMI propose la définition suivante (conformément aux NMI Mediation Rules) : processus par lequel les parties tentent de résoudre amiablement leur litige avec l'assistance d'un médiateur</p> <p>Le terme de conciliation n'est pas utilisé aux Pays Bas</p>
Origine professionnelle des médiateurs	<p>Les médiateurs ont des origines professionnelles très variées: avocats, juristes, notaires, psychologues, travailleurs sociaux, comptables.</p>



Le NMI a établi un règlement de médiation intitulé « Mediation Rules » et un code de conduite des médiateurs « Rules of conduct for Mediators » qui précisent le déroulement de la médiation et qui définissent les principes devant être respectés par le médiateur. On peut citer :

- le médiateur peut être désigné par les parties ou si elles le demandent par le NMI
- le médiateur doit être indépendant, impartial et respecter la plus stricte confidentialité
- il peut se faire assister par une personne avec l'accord des parties
- celle-ci peuvent être écoutées séparément par le médiateur (caucus)
- elles ne sont pas tenues d'être présentées à la médiation et peuvent se faire représenter par leur avocats dument mandaté

Les Centre de Médiation

Nederland Mediation Institut (NMI). Institution privée
Bureau national de la Médiation judiciaire. Institution publique

Les M.A.R.C. dans les autres domaines

La médiation familiale est particulièrement développée aux Pays Bas, notamment dans le cadre des procédure judiciaires de divorce.

Pour les médiations conventionnelles, les parties peuvent trouver des médiateurs dans de nombreux domaines : conflits en droit du travail, de la famille, droit administratif, de l'environnement...

Portugal

Législation	<p>Il n'y a pas de législation sur la médiation commerciale et sociale.</p> <p>Mais la loi n° 78/2001 du 13 juillet 2001 sur les juges de paix a établi des règles générales sur la médiation. Les médiateurs collaborent avec les juges de paix dans tout type de conflit même lorsque celui-ci n'est pas de la compétence des juges de paix.</p> <p>Si les parties arrivent à s'accorder le juge de paix qui aurait la compétence sur l'affaire doit homologuer l'accord ou, en cas de faillite de la médiation peut soit concilier soit juger (artt. 56 et 26)</p> <p>Ce sont les parties qui choisissent elle-même le médiateur sur la liste de ceux qui travaillent auprès du juge de paix concerné</p>
Définition	<p>Toujours la loi 78/2001 (sur la compétence des Juges de Paix) présente – à l'article 35 – cette définition : <i>La médiation et les fonctions du médiateur</i></p> <p>1- La médiation est une manière extrajudiciaire de résoudre les litiges, de nature privée, informelle, confidentielle, volontaire et non contentieuse, où les parties, par le biais de leur participation active et directe, sont aidées par un médiateur à trouver, par elles-mêmes, une solution négociée et à l'amiable du conflit qui les oppose. 2- Le médiateur est un tiers neutre, indépendant et impartial, dépourvu du pouvoir d'imposer aux parties une décision contraignante. 3- Le médiateur est compétent pour organiser et diriger la médiation, en mettant sa préparation théorique et ses connaissances pratiques au service des parties qui ont choisi volontairement son intervention, cherchant à aboutir au meilleur résultat utile et au plus juste, pour obtenir un accord satisfaisant.</p>
Formation des médiateurs	<p>La formation de médiateurs, bien que faite par des institutions privées, doit avoir la reconnaissance du Ministère de la Justice.</p>
Déontologie	<p>Nous retrouvons des indicateurs de déontologie toujours dans la loi 78/2001 sur la justice de paix à l'art. 30 (<i>Les médiateurs</i>) : 1 - Les médiateurs qui collaborent avec les juges de paix sont des professionnels indépendants, légitimement autorisés à fournir les services de médiation. 2 - Lors de l'exercice de ses fonctions, le médiateur doit procéder en toute impartialité, indépendance, crédibilité, compétence, confidentialité et diligence. 3 - Les médiateurs ne peuvent pas exercer leur métier d'avocat devant le juge de paix auprès duquel ils fournissent le service de médiation.</p> <p>Quant à la rémunération l'art. 36 de la loi 78/2001 nous dit (<i>La rémunération du médiateur</i>) : La rémunération du médiateur est attribuée par affaire de médiation, indépendamment du nombre de séances réalisées, et son montant est fixé par la tutelle gouvernementale compétente dans le domaine de la justice.</p>
Les Centres de médiation	<p>En matière familiale la médiation est un processus en développement : un centre de médiation familiale a été créé par décision ministérielle n. 12.368/97 en date du 9 décembre 1997, centre dont l'activité se limite à la région de Lisbonne et à la ville de Coimbra.</p> <p>Pour les litiges de la consommation, la loi du 31 juillet 1996 n. 24/96 régit les litiges de la consommation et le décret du 4 mai 1999 n. 146/99 a réglementé les Centres de résolution extrajudiciaire des conflits de consommation qui doivent être inscrits auprès de l'Institut du</p>



Consommateur.

La médiation est un processus largement utilisé : création en 1989 d'un centre d'arbitrage des conflits de consommation de la ville de Lisbonne ; depuis 1995 ce centre a réglé 70% des cas par recours à la médiation. Ce type de centre existe aussi à Porto. On recense également le « Centro de Arbitragem de Conflictos de Consumo de Coimbra », le « Centro de Arbitragem de Conflictos de Consumo do vale Do Ave de Faro », le « Centro de Arbitragem do sector Automovel »

Droit
Travail de

Dans le domaine social, nous retrouvons la médiation en matière de droit de travail, mais hors-jurisdiction, mise en place par des protocoles des associations de travailleurs et d'entrepreneurs sous l'égide du Ministère de la Justice.

Les juges ayant compétence en matière de droit de travail font quand même beaucoup de recours à la conciliation (plus rarement les juges civils en général) avec grand succès pacificateur.

Pénal

Le Parlement est en train de prendre en considération une proposition de loi sur la médiation pénale avec la supervision du ministère public (pour la phase de l'enquête).



République Tchèque

Législation En droit privé, le recours explicite à la médiation intervient seulement dans le droit de la famille, conformément à la disposition du paragraphe 12, alinéa 1, de la loi n° 359/1999 du recueil portant sur la protection sociale et juridique des enfants. En réalité, le recours obligatoire à la médiation touche davantage les problèmes liés à la vie quotidienne.
Ce mode alternatif de règlement des conflits reste facultatif.



Roumanie

Législation En Roumanie, la médiation en matière civile et commerciale est naissante. Le dispositif législatif a été adopté en mai 2006 seulement, avec la loi 192/2006 sur la médiation et l'organisation de la profession de médiateur.

En matière civile et commerciale, la médiation est possible dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement, et le juge informe les parties de la possibilité d'y recourir. Il peut également leur conseiller d'y avoir recours, mais ne peut l'ordonner.

Les parties peuvent recourir à la médiation avant comme pendant le procès. Le médiateur, qui est choisi d'un commun accord entre les parties, est une « personne autorisée », qui bénéficie de l'agrément du conseil de la médiation, en charge de la régulation de la profession.

Définition L'article 1 de cette loi prévoit que « la médiation est un mode facultatif de résolution des conflits par la voie amiable, avec l'aide d'une tierce personne spécialisée en qualité de médiateur, dans des conditions de neutralité, d'impartialité et de confidentialité ».

Déontologie Le statut du médiateur est celui d'une profession libérale, proche de celui des notaires publics. Il est rémunéré par ses clients dans le cadre d'un contrat de médiation. Les frais ne peuvent, actuellement, être pris en charge dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

Le dispositif étant très nouveau, le ministère de la justice est encore dans la phase de promotion de la médiation auprès des professionnels (un jumelage institutionnel Phare « light » est en cours, conduit par les Autrichiens).

L'aide obtenue à travers la procédure de médiation par les parties, y compris le soutien du médiateur, ont un caractère confidentiel par rapport aux tiers et ne peuvent pas être utilisés comme preuves dans les procédures judiciaires ou arbitrales, sauf autrement convenu par les parties ou prévu par la loi.

Le médiateur a l'obligation de garder le secret des informations et des documents établis ou reçus au cours de son activité de médiation, même s'il n'occupe plus la fonction de médiateur.

Le médiateur doit informer les participants à la procédure de médiation sur l'obligation de maintenir la confidentialité et peut demander qu'un accord de confidentialité soit signé à cet effet.

Les M.A.R.C. dans les autres domaines Les domaines dans lesquels la procédure de la médiation est le plus souvent utilisée actuellement pour régler des conflits sont le domaine commercial et le domaine du droit du travail (médiation pour la conclusion des conventions collectives au niveau national, de branche ou d'entreprise).

Royaume-Uni

Législation	<p>La médiation n'est pas couverte par un texte spécifique. Cependant, le système judiciaire civil anglais repose sur le principe selon lequel la présentation d'une affaire devant un tribunal ne doit intervenir qu'en dernier ressort. Les parties sont donc fortement encouragées à utiliser des procédures de médiation, en particulier depuis l'entrée en vigueur en 1999 de nouvelles règles de procédure civile (<i>Civile Procedure Rules, CPR</i>). Celles-ci requièrent des tribunaux qu'ils « gèrent activement les dossiers », ce qui implique, notamment, le fait « d'encourager les parties à utiliser des procédures alternatives de résolution des conflits si les tribunaux considèrent cela approprié, et de faciliter l'utilisation de telles procédures ».</p> <p>De plus, les règles générales relatives aux frais des procès contenues dans les <i>CPR</i> tendent à encourager la médiation. En effet, en déterminant les frais de justice, le tribunal doit prendre en considération « les efforts effectués, si c'est le cas, avant et pendant le procès, pour essayer de résoudre le conflit ».</p>
Définition	<p>La médiation est généralement définie comme la recherche d'un accord par les parties, sans obligation, sous l'égide d'un tiers impartial qui agit comme un conduit d'échanges. Si un accord est effectivement trouvé, il est couché par écrit et signé par les deux parties et le médiateur. Toutefois, il n'est possible d'en demander l'exécution devant un tribunal que si les parties décident de le soumettre à une instance judiciaire afin d'en faire un contrat obligatoire.</p>
Déontologie	<p>Les médiateurs ne peuvent donc communiquer des informations à des tiers qu'avec l'accord exprès des parties. D'autre part, ce qui est dit au cours de la procédure de médiation ne peut être produit plus tard devant un tribunal si la procédure a échoué. Ceci toutefois ne s'applique pas aux données factuelles telles que les informations relatives aux revenus ou aux biens des parties. Egalement, s'il apparaît que quelqu'un a été sérieusement blessé ou encourt des risques de mauvais traitement, le médiateur doit informer la police ou les services sociaux.</p>
Centre de médiation	<p>De nombreuses organisations commerciales offrent des services de médiation. Et depuis une dizaine d'années, <i>Her Majesty Courts Service (HMCS)</i>, en partenariat avec ce secteur, a commencé à instaurer des services de médiation dans certains des plus importants centres judiciaires (<i>Court centres</i>) du Royaume-Uni, qui offrent à des prix modérés des séances de trois heures avec un médiateur.</p> <p>Un service d'assistance téléphonique (www.nationalmediationhelpline.co.uk) a par ailleurs été introduit fin 2004, qui répond aux questions générales du public, des entreprises et juristes, mais aussi des tribunaux, sur la médiation, et met en contact les personnes intéressées, le cas échéant, avec des médiateurs professionnels accrédités. Les bénéfices de cette centralisation administrative et les taux de réussite</p>



élevés (85 % au 31 décembre 2005) ont conduit le *HMCS* à envisager l'instauration d'un service de médiation dans toutes les *County Courts*.

De nombreux projets pilotes, sans frais pour les utilisateurs, ont également été développés pour permettre de régler les litiges portant sur de faibles montants, avec des services de médiation internalisés ou externalisés selon les cas, notamment à Manchester, à Exeter, à Reading et à Wandsworth.

Les M.A.R.C.
dans les autres
domaines

On peut faire appel à un médiateur dans de très nombreux domaines tels que le droit de la famille, du travail, les problèmes de voisinage, les litiges civils et commerciaux, les différends ayant trait aux personnes nécessitant des soins d'éducation spécialisée, ou les affaires de responsabilité délictuelle dans le domaine médical (*clinical negligence*).

Législation

Médiation judiciaire

Le Code de procédure suédois y fait référence dans son chapitre 42, section 17 ; le tribunal doit tout mettre en œuvre pour permettre au litige de se résoudre de manière aimable (§1)

En outre le juge a la possibilité de nommer un médiateur (§2).

L'utilisation de ces dispositions dépend de la formation du juge. Si le juge rapproche lui-même les parties (§1) il ne peut pas être trop actif au risque de paraître partial ; d'où la réticence de certains juges à utiliser cette disposition. Si le juge souhaite nommer un médiateur (§2) cela doit se faire avec l'accord des parties car il ne peut pas forcer la partie récalcitrante à aller devant le médiateur. La pratique de la médiation judiciaire est très développée en Suède et le taux de réussite est particulièrement satisfaisant.

Le gouvernement a introduit en 2005 de nouvelles dispositions dans le code de procédure judiciaire qui ne font pas référence à la médiation. Toutefois, une évaluation de ce mode de résolution des conflits est en cours dans le cadre de la réflexion sur le projet de directive européenne

Médiation conventionnelle

Il n'y a pas de législation spécifique pour la médiation conventionnelle

Définition

Il n'y a pas de définition légale : le terme de médiation et conciliation ne sont pas différents. En pratique, c'est celui de médiation qui est le plus utilisé : **la médiation est décrite comme toute intervention d'un tiers pour résoudre un litige étant précisé que ce tiers n'a pas le pouvoir de rendre cette décision obligatoire.**

La médiation commerciale est une pratique encore peu répandue.

Origine professionnelle des médiateurs

Il n'existe pas de liste officielle de médiateurs

En revanche l'Institut de médiation de la Chambre de commerce de Stockholm peut en recommander selon la nature du litige.

Les médiateurs sont en général des juristes, des avocats ou encore des juges, parfois des hommes d'affaires ou des experts dans certains domaines.

Formation

Formation publique

L'administration des Tribunaux et des Cours assure une formation permanente pour les juges.

Formation universitaire

Des cours de médiation sont dispensés à l'Université de Lulea et Göteborg. Un cours à l'université de Stockholm aborde aussi la matière à travers un enseignement de psychologie dans le monde des affaires.

Formation privée

L'Institut de médiation de la Chambre de commerce de Stockholm organise des stages de formation à la médiation d'une demi-journée

Déontologie

Il n'existe pas de déontologie ni de règles officielles spéciales.

Règlement de

Le règlement de médiation de l'Institut de médiation de la Chambre

de commerce de Stockholm prévoit que le médiateur doit être impartial et indépendant.

De plus, les avocats doivent respecter leurs propres règles déontologique lorsqu'ils agissent en tant que médiateurs à défaut de quoi ils pourraient être sanctionnés par le Conseil de l'Ordre.

Centres de médiation

L'Institut de médiation de la Chambre de commerce de Stockholm qui fonctionne depuis avril 1999 est la seule institution de médiation en matière commerciale. Elle a adopté un règlement de médiation qui s'applique pour tous les litiges internes et internationaux.

La pratique de la médiation s'est également développée dans les milieux d'affaires de Göteborg avec la rédaction de clauses types de médiation qui peuvent s'apparenter à un règlement de médiation.

On recense trois autres organisations pour les médiateurs mais qui n'ont pas une vocation spécifiquement commerciale : Foreningen for Medling i Sverige, Medlarkollegiet, Institut de médiation en droit de travail (Office central of Stockholm)

Les M.A.R.C. dans les autres domaines

Il existe des dispositions spéciales dans certains domaines :

- **En droit de travail** : en juillet 2000 l'Institut de médiation de l'Etat (remplaçant le bureau de conciliation) a été créé pour intervenir dans les conflits collectifs (interdiction de la grève par exemple), l'institut nomme les médiateurs à partir d'une liste officielle qu'il établit pour un an. L'Institut peut également intervenir pour les conflits individuels de travail dans lesquels sont opposés une PME et un employé.
- **En matière de droit d'auteur** (Lagen 1980, 612, lagen 1997 ; 791)
- **En matière de télécommunication** (telelagen 1993 ; 597)
- **En matière de baux** (Lagen 1973)

Suisse

Législation	<p>Etant la Suisse un Etat fédéral ont coexisté vingt-six codes cantonaux de procédure civile condamnés bientôt a disparaître avec l'unification de la procédure civile suisse (PCS).</p> <p>En revanche les vingt-six lois d'organisation judiciaires leur survivront.</p> <p>Ce qui fait problème parce que on trouve des dispositions relatives aux ADR tantôt dans a procédure civile tantôt dans la loi d'organisation, tantôt dans les deux.</p>
Définition	<p>La médiation en Suisse est une négociation facilitée par un tiers. Au près d'elle on trouve la conciliation (soit extrajudiciaire que judiciaire), l'arbitrage et – en matière de contrats bancaires, d'assurances, de voyage – des services d'ombudsman.</p>
Conciliation	<p>Bien que les magistrats confondent encore médiation et conciliation en Suisse cette dernière se rencontre sous deux formes judiciaires dans la plupart des codes cantonaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'essai préalable (dans 23 cantons sur 26) dérivé de la Constitution française de 1790 qui prévoit la séparation des personnes et des rôles : le magistrat conciliateur (ou juge de paix) ne juge pas ou pas toujours.- La conciliation en cours de procédure : le juge de fond se mue en conciliateur mais tranche en cas d'échec <p>Le deux systèmes coexistent souvent dans les cantons mais il en résulte une ambiguïté sur le concept même de la conciliation.</p>
Formation	<p>La formation des médiateurs est assurée par des instituts privés pour l'essentiel ; plus récemment certaines universités ont pris des initiatives dans ce sens (St. Gall, Neuchâtel). Seulement la loi d'organisation du canton de Genève fixe des critères de qualification et de formation pour les médiateurs figurant sur le tableau officiel.</p>
Les Centres de médiation	<p>Quatre organisations faitières sont active en matière de formation, de déontologie, de réglementation de la profession :</p> <ul style="list-style-type: none">Fédération suisse des avocatFédération suisse des associations de médiationChambre suisse de médiationGemme-Suisse